



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.724/2/V
du 30 juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant diverses dispositions relatives aux
chambres de recours dans l'enseignement subventionné'

Le 3 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 19 août 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant diverses dispositions relatives aux chambres de recours dans l'enseignement subventionné'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 29 juillet 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juillet 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet vise à apporter des modifications similaires dans différents arrêtés relatifs aux chambres de recours de l'enseignement subventionné. Dans un souci de cohérence, l'auteur du projet s'assurera qu'il n'y a pas lieu de modifier d'autres arrêtés que ceux qui sont mentionnés aux articles 1^{er} à 14 du projet, tels que, par exemple, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002 'portant création de la Chambre de recours du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés'.
2. Dès lors que les dispositions en projet sont des dispositions modificatives, l'indication selon laquelle le montant est adapté conformément aux modalités applicables à l'indexation « à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté » a pour effet de renvoyer à la date d'entrée en vigueur des arrêtés qui sont modifiés par le projet et non à la date d'entrée en vigueur du projet. Mieux vaut dès lors supprimer, aux articles 1^{er} à 14, les mots « À partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté »¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'arrêté royal du 18 janvier 1965 'portant réglementation générale en matière de frais de parcours' ne constituant pas le fondement juridique du projet, l'alinéa 1^{er} sera omis.
2. Afin d'identifier avec précision les dispositions servant de fondement juridique au projet, les alinéas 2 à 8 seront complétés par la mention de l'article 86 du décret du 1^{er} février 1993, l'article 80 du décret du 6 juin 1994, les articles 166 et 246 du décret du 24 juillet 1997, les articles 306 et 436 du décret du 20 décembre 2001, l'article 108² du

¹ Les dispositions en projet entreront de toute manière en vigueur à la date d'entrée en vigueur du projet.

² Si comme explicité dans la première observation générale, l'intention est bien de modifier également l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002 'portant création de la Chambre de recours du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés', il y a lieu de viser aussi dans ce cas l'article 98 du décret du 31 janvier 2002 qui en constitue le fondement juridique. En tout état de cause, la mention de l'article 102, § 1^{er}, du décret du 31 janvier 2002 sera quant à elle omise, cette disposition ne constituant pas le fondement juridique du projet à l'examen.

décret du 31 janvier 2002, l'article 54 du décret du 10 mars 2006 et les articles 128 et 154 du décret du 20 juin 2008, en précisant qu'ils ont été remplacés par le décret du 11 juin 2026.

3. Le préambule sera complété par des alinéas visant les arrêtés qui sont modifiés par le projet.

4. Un alinéa sera par ailleurs ajouté afin de viser le « test genre » établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

DISPOSITIF

Article 5

Il ressort de l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion des établissements d'enseignement officiel subventionné' qu'un seul président suppléant est prévu pour la chambre de recours compétente pour ces membres du personnel.

Dans la disposition en projet, les mots « aux présidents suppléants » seront par conséquent remplacés par les mots « au président suppléant ».

Articles 7 et 8

Les articles 6 des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 'instituant une chambre de recours pour l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel' et 'instituant une chambre de recours pour l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère non confessionnel' ont respectivement été modifiés par les articles 125 et 124 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 'pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro' lesquels ont remplacés les montants « 2000 francs » par « 50 euros ».

Il n'y a dès lors plus lieu de supprimer les mots « (2000 BEF) ».

Le projet sera modifié à la lumière de cette observation.

Articles 13 et 14

Les modifications en projet seront complétées afin de viser également les « présidents suppléants », ceux-ci n'étant pas actuellement mentionnés aux articles 6 des deux arrêtés du 27 mai 2009 modifiés par les articles 13 et 14.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX